# TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine, Bas-Saint-Laurent et

Côte-Nord

Dossier: CM-2019-6152

Dossier accréditation : AQ-1004-9244

Montréal, le 2 décembre 2019

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Dominique Benoît

Municipalité des Bergeronnes

Employeur

et

Syndicat des employés municipaux des Bergeronnes

Association accréditée

## **DÉCISION**

**ATTENDU** 

qu'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du Code du travail (chapitre C-27), s'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie intéressée, ordonner à un employeur et à une association accréditée d'un service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU

que l'employeur visé par la présente décision constitue un service public au sens de l'article 111.0.16 du Code du travail;

CM-2019-6152 2

#### **ATTENDU** que l'association accréditée représente :

« Tous les salariés au sens du Code du travail, à l'exception du secrétaire trésorier. »

De : Municipalité des Bergeronnes

424, rue de la Mer, case postale 158 Grandes-Bergeronnes (Québec) G0T 1G0

### Établissement visé :

424, rue de la Mer, case postale 158 Grandes-Bergeronnes (Québec) G0T 1G0;

**ATTENDU** qu'une grève dans ce service public peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité du public;

# EN CONSÉQUENCE, le Tribunal administratif du travail :

ORDONNE à l'employeur et à l'association accréditée de maintenir des

services essentiels et de se conformer aux exigences des articles

111.0.18 et 111.0.23 du Code du travail en cas de grève;

**SUSPEND** l'exercice du droit de grève jusqu'à ce que l'association accréditée

se conforme aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23.

Dominique Benoît		

M<sup>me</sup> Véronique Lapointe Pour l'employeur

DB/ÉL/mg